

20. Jusqu'à un certain point, "l'Enseignement de l'Etat est rendu obligatoire." Les parents ne sont pas encore frappés d'amendes s'ils ne font pas instruire leurs enfants ; mais on les force à payer l'école pour tous les enfants de sept à quatorze ans ; et on les empêche, s'ils n'ont pas ces moyens, d'envoyer leurs enfants ailleurs qu'à l'école publique, sous le contrôle de l'Etat. Il leur faut même une permission spéciale des commissaires pour envoyer leurs enfants à une école publique de leur municipalité autre que celle qui leur a été assignée, (168).

30. C'est "une entrave injuste, mise à l'enseignement des congrégations religieuses." Les écoles libres devenant pratiquement impossibles, au moins dans les villages et les campagnes, les congrégations ne pourront guère enseigner que dans les écoles publiques, c'est-à-dire en se mettant à la merci du ministre de l'instruction en tout ce qui regarde les livres, les méthodes d'enseignement, les règlements scolaires, et par conséquent en renonçant aux méthodes propres à leurs instituts respectifs pour se placer sur le pied des instituteurs laïques.

On n'en exige pas encore le diplôme délivré par l'Etat ; mais on déclare expressément qu'on réserve la question au Conseil de l'instruction publique, (81).

De telles exigences sont simplement "tyranniques"

Ce n'est pas encore l'école "laïque" ; mais on lui prépare les voies en rendant l'accès de l'école très difficile aux congrégations religieuses enseignantes, et en plaçant toutes les écoles sous la main du ministre de l'instruction publique. Qu'un homme hostile à la religion arrive à ce poste, et on lui verra en faire de belles. Pour que la partie laïque du Conseil de l'instruction soit d'accord avec lui, ce n'est pas l'épiscopat qui l'arrêtera dans la voie de la laïcisation : on a eu soin de lui lier les bras.

\* \*

De fait, dès maintenant, l'école des catholiques, telle qu'établie par ce Bill, est soustraite au contrôle de l'Eglise sous le rapport religieux et moral.

L'épiscopat est admis de droit dans le Conseil supérieur de l'instruction publique ; mais l'épiscopat n'a pas le droit de récuser les maîtres, les livres, les règlements scolaires qu'il juge dangereux pour la foi ou les mœurs des écoliers, moins encore de prescrire dans la tenue de l'école ce qu'il juge nécessaire pour la bonne formation chrétienne des enfants.

Les évêques ne peuvent, sur tous ces points, que donner leur vote collectivement avec les membres laïques du comité catholique, qui y sont en même nombre qu'eux. Encore est-ce le vote du président du comité, un laïque, qui, en cas de partage égal des voix, doit décider du suffrage (33, 42, 44, 52).

Un vote des laïques contraire à celui des évêques sera d'autant plus facile que tout membre laïque du conseil qui, dans un cas embarrassant, craindrait de se compromettre aux yeux du pays, peut se faire remplacer par l'un quelconque de ses collègues moins timide que lui, lequel pourra voter à sa place (55). Cette disposition n'est pas sans portée par le temps qui court. Les